

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS

d'ouverture de consultation du public
dans le cadre de la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Commune de LANNION

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012, une consultation du public est prévue, à la mairie de LANNION, pendant une période de quatre semaines **du 12 décembre 2012 au 8 janvier 2013 inclus**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS PERLANDIS en vue de créer une station service, sur un nouvel emplacement de l'autre côté du magasin LECLERC, afin de sécuriser la circulation des véhicules sur le parking et augmenter sa capacité de stockage et le nombre de pompes de distribution de carburant dédiées au paiement 24h/24h, à LANNION – Route de Perros.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du 28 novembre 2012 et pendant quatre semaines, l'information du public est assurée par le présent avis, accompagné de la demande de l'exploitant, qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de LANNION, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit :

- du lundi au vendredi de : 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30

et le samedi matin de : 9 H 00 à 12 H 00

Pendant toute la durée de la consultation du public, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de LANNION
- ou les adresser par courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 – SAINT-BRIEUC Cédex)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet des côtes d'armor statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.